

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

76 N° 4 1954

Nature et Position du Sacerdoce

Jean BEYER (s.j.)

p. 356 - 373

<https://www.nrt.be/it/articoli/nature-et-position-du-sacerdoce-2453>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Nature et Position du Sacerdoce *

La position du Sacerdoce par rapport aux états de perfection reconnus par l'Eglise est un sujet qui fut souvent controversé; il gagne à être repris sur le plan théologique où seul il peut être résolu.

Il pose trois problèmes : celui de la nature du Sacerdoce, celui de sa relation aux états de perfection, enfin celui de l'exigence de sainteté personnelle qu'il comporte. Il apparaîtra en conclusion que toute vie chrétienne parfaite se centre sur le Sacerdoce du Christ.

LA NATURE DU SACERDOCE ¹

La question primordiale, préalable à toute étude des relations entre état de perfection et Sacerdoce, est de savoir quelle est la nature du Sacerdoce. Problème difficile : en effet le sacrement de l'Ordre est entouré lui-même par un appareil juridique complexe, par les prescriptions liturgiques qui préparent ou accompagnent sa collation, par toute une vie spirituelle et sociale, qui a sa propre sensibilité et ses prérogatives.

Il n'était pas possible, il y a un demi-siècle, de traiter ce point sur les fondements théologiques nécessaires à une solution claire et satisfaisante, du fait que le droit canonique n'était pas codifié de façon aussi explicite qu'il ne l'est aujourd'hui, et que la théologie ne possédait pas ou avait perdu de vue les faits importants que le théologien moderne se doit de considérer objectivement. Trop spéculative, la théologie traita le sujet avec un *a-priori* que rejettent implicitement la pratique de l'Eglise et des décisions pontificales ².

* Cet article constitue un des chapitres de l'ouvrage « *Les Instituts séculiers* », *Etude théologique et canonique*, qui paraît aux Editions de la Librairie Universelle, Desclée De Brouwer, Bruxelles-Paris. Nous avons profité de cette publication pour y insérer quelques documents pontificaux et apporter en notes certaines données techniques.

1. Les théologiens sont encore divisés sur le point de savoir si le sacrement de l'Ordre comporte trois degrés sacramentels : épiscopat, presbytérat et diaconat ou deux degrés : sacerdoce et diaconat. La question a une actualité accrue, du fait que Mgr Ch. Journet a revu certaines de ses positions dans la *Revue thomiste*, 1953, pp. 81-108 et que le R. P. E. Boularand pose dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique* de 1953, pp. 3-36, la question : *La consécration épiscopale est-elle sacramentelle?* Ces études furent reprises par A. Michel dans l'*Ami du Clergé*, 1953, pp. 721-727. Le R. P. J. Lécuyer, C.S.Sp., vient de publier un nouvel article dans *Gregorianum*, 1954, pp. 56-89 : *Aux Origines de la théologie thomiste de l'épiscopat*. Nous avons pris position avant la publication de ces articles; nous nous permettons d'y renvoyer en note.

2. La *praxis Ecclesiae* vu sa valeur dogmatique, pose un problème méthodologique important. Un exposé théologique qui ne l'intègre pas dans sa synthèse ou dans l'interprétation des textes, qui lui sont antérieurs, est aussi malvenu qu'une

Quels sont ces faits? Tout d'abord la variété des ordres mineurs dans les Eglises orientales et la valeur du sous-diaconat dans ces Eglises, les Bulles pontificales permettant à de simples prêtres d'ordonner des prêtres et de conférer le diaconat et le sous-diaconat. Ces faits nous amènent à revoir l'estimation courante des divers degrés de l'Ordre. Autrefois, ils étaient considérés comme une participation plus ou moins étendue aux pouvoirs sacerdotaux. Gratien et les canonistes qui le suivirent admettaient même que la tonsure était un rite sacramentel et, contre l'avis de théologiens célèbres, comme Pierre Lombard et saint Thomas, ils déclaraient que l'épiscopat était un sacrement.

Théologiens et canonistes n'admettent plus aujourd'hui que la tonsure soit un sacrement. La comparaison des liturgies orientales avec les usages romains fait conclure que les ordres mineurs sont plus nombreux dans une Eglise et se réduisent à un ou deux ordres dans telle autre. Les théologiens les considèrent aujourd'hui comme des sacramentaux³. De plus, le sous-diaconat, considéré en Orient comme ordre mineur, n'est plus reconnu par l'unanimité des docteurs et par la tradition catholique comme un sacrement⁴.

étude patristique, qui conclut à la non-définibilité d'un dogme à partir de quelques textes tenus pour absolus. Saint Thomas a fait remarquer plus d'une fois l'importance de la *praxis Ecclesiae*, surtout en théologie sacramentaire (*Comment. in 1 Cor.*, c. XI, lect. 3, fin). Le P. Congar dans son étude : *Faits, problèmes et réflexions à propos du pouvoir d'ordre et des rapports entre le presbytérat et l'épiscopat*, dans *La Maison-Dieu*, 1948, n. 14, pp. 107-128, a réuni plusieurs références à saint Thomas : en théologie trinitaire : *S. Th.*, I^o, q. 28, a. 2, sed c.; q. 31, a. 4, obj. 4; *De Pot.*, q. 9, a. 3, sed c.; en christologie : III^o, q. 2, a. 5, sed c. S. Thomas se réfère à des faits liturgiques. En théologie sacramentaire, il invoque souvent l'*usus* ou la *consuetudo Ecclesiae* (III^o, q. 60, a. 8; q. 72, a. 4, sed c.; a. 12, sed c.; q. 82, a. 2, etc.). Que l'Eglise, dirigée par le Saint-Esprit, ne peut, dans une pratique vraiment commune, tomber dans l'erreur est un principe important, également admis par saint Thomas comme fondamental : *De Pot.*, q. 9, a. 3, sed c.; *S. Th.*, III^o, q. 66, a. 10, sed c.; *Quodl.* II, a. 7. Ce principe a été bien mis en évidence par le P. Lennerz dans son traité *De Sacramento Ordinis*, Rome, 1953², p. 143-144. Cfr *L'Ami du Clergé* qui a repris en traduction ce texte important, 1953, pp. 721-722. Le Père Congar fait remarquer très judicieusement que la théologie se doit de tenir compte plus sérieusement de cette *praxis Ecclesiae* : « car, dit-il, une rapide et facile enquête à travers les meilleurs manuels montre que, loin de prendre un fait de ce genre en considération à titre de donné, on s'est généralement contenté de s'en débarrasser, parfois avec désinvolture. Les canonistes, hommes du fait, sont ici plus objectifs que les théologiens », *art. cit.*, p. 112. Il n'y a malheureusement pas les seuls manuels à être si acharnés à maintenir les positions spéculatives à l'encontre de la pratique de l'Eglise! C. Baisi dans son livre : *Il ministro straordinario degli Ordini sacramentali*, Rome, 1935 (thèse de l'Université Grégorienne, sous la direction du R. P. Lennerz), pp. 104-116, note la position prise par les divers auteurs par rapport aux Bulles, dont il est question en cette matière.

3. F. Cappello, S. J., *Tractatus de Ordine*, Rome, 1947, pp. 66 s., n. 99 et 100; H. Lennerz, S. J., *De Sacramento Ordinis*, Rome, 1953², pp. 114-125; W. Croce, S. J., *Die niederen Weihen und ihre hierarchische Wertung*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1948, pp. 257-314; Ch. Journet, *Vues récentes sur le sacrement de l'Ordre*, dans *Revue thomiste*, 1953, pp. 107-108.

4. F. Cappello, S. J., *Tractatus de Ordine*, Rome, 1947, p. 508, n. 729. H. Lennerz, *De Sacramento Ordinis*, Rome, 1953², pp. 114-125.

Cette position théologique ramène aux seuls ordres sacrés la possibilité d'être sacrement. Elle fonde la distinction que le Pape Pie XII a introduite par la Constitution *Sacramentum Ordinis*, où il détermine la matière et la forme en vue de la collation valide du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat⁵.

Que ces trois ordres soient traités d'une façon uniforme, qu'ils se confèrent par l'imposition des mains et l'invocation du Saint-Esprit, qu'ils aient de ce fait « une matière et une forme », un geste significatif de la grâce implorée et concédée, tout cela ne peut suffire pour établir certainement que ces trois ordres soient sacramentels⁶. Bien au contraire, toute une lignée de théologiens a maintenu la doctrine du Lombard et de saint Thomas et enseigne, de nos jours encore, que l'épiscopat n'est pas un sacrement mais une dignité, un office conféré d'une façon liturgique, c'est-à-dire par un sacramental⁷.

5. *A.A.S.*, 1948, pp. 5-7, *Doc. cath.*, 1948, col. 515-520. Notons un changement de terminologie : le Code de droit canonique appelait *ordres sacrés* le sous-diaconat, le diaconat et le presbytérat (can. 949). La Constitution *Sacramentum Ordinis* applique ce terme au diaconat, au presbytérat et à l'épiscopat.

6. Ce raisonnement est repris plusieurs fois par le Père Boularand, *art. cit.*, p. 26; 29-30; 33-34. Commentant la Constitution *Sacramentum Ordinis*, l'auteur conclut : « L'autorité suprême de l'Eglise assigne donc à la consécration épiscopale, donnée au prêtre après au moins cinq ans de sacerdoce, tout comme au Diaconat et Presbytérat, tous les éléments du sacrement de l'Ordre : une matière, une forme, la signification et la collation d'un pouvoir d'ordre et la grâce du Saint-Esprit. En présence d'un tel enseignement, la thèse négative devient insoutenable et celle que nous défendons apparaît comme une doctrine « catholique ». Ces conclusions nous semblent hâtives, car Sa Sainteté Pie XII, en déterminant la matière et la forme des ordres sacrés ne s'engage pas pour autant à trancher la question de la sacramentalité de ces rites. S'il en avait eu l'intention, vu les divergences d'écoles, il faudrait qu'elle soit marquée plus explicitement dans les textes. L'intention du Souverain Pontife est nettement énoncée : mettre fin aux doutes que provoquent les rites supplémentaires au rite essentiel et déterminer clairement ce qui est nécessaire pour que ces ordinations soient *valides*. S'il y est question des effets sacramentels de ces rites, il est à remarquer qu'il n'en est jamais traité que de façon générale; il n'est jamais mentionné qu'un de ces trois ordres soit sacramentel. *Baisi* reconnaît qu'on ne peut conclure de cette Constitution que l'épiscopat soit sacrement. *Institutiones Theologiae scolasticae*, vol. IV, Milan, 1949, p. 592.

7. Il est difficile de nommer ici tous les théologiens qui ont maintenu cette façon de voir. Nous les citons en suivant de très près les annotations du Père Boularand, *art. cit.*, p. 5 ss. Au XII^e siècle : Hugues de Saint-Victor (*P.L.*, 176, c. 423 B); Pierre Lombard (*P.L.*, 192, c. 904; *Ed. de Quaracchi*, p. 902, n. 248). Au XIII^e siècle : Alexandre de Halès, *Sum. Th.*, P. IV, q. 20, n. 8, a. 1; q. 21, n. 4 ad 5. Ces textes rapportent peut-être l'avis de ce théologien. Il faut attendre que paraisse l'édition critique de Quaracchi pour se prononcer définitivement. S. Albert le Grand, *In IV Sent.*, D. 24, a. 39; S. Bonaventure, *In IV Sent.*, D. 24, p. 2, a. 2, q. 3 : concl.; Richard de Mediavilla, *In IV Sent.*, D. 24, a. 3, q. 3; a. 5, q. 2; S. Thomas, *In IV Sent.*, D. 24, q. 3, a. 2; *Contra Gent.*, L. IV, c. 74-76; *De perfectione vitae spirit.*, c. 23; *cf. Sum. Th.*, *Suppl.*, q. 37, a. 2; q. 40, a. 4 et 5. La position de saint Thomas sera défendue par ses commentateurs.

Au XV^e siècle : Jean Capreolus, *Defens. Theol. Div. Thomae*, *In IV Sent.*, D. 25, q. 1, a. 3.

Au XVI^e siècle : Sylvestre de Ferrare, *Sum. cont. Gentes commen-*

Ce qui entraîne une double conséquence : premièrement, le pouvoir sacerdotal est ontologiquement identique chez les « prêtres du premier ordre » et leurs auxiliaires « du second ordre » ; ensuite est posée dorénavant la question de la valeur sacramentelle du diaconat⁸.

Les usages de l'Eglise apportent ici une solution plausible, qui rejoint d'ailleurs la thèse de saint Thomas.

Les pouvoirs sacerdotaux essentiels — le pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice Eucharistique, le pouvoir de remettre les péchés — sont les mêmes chez les évêques et les prêtres, tout comme le pouvoir d'administrer le sacrement des malades^{8bis}.

tariis... illustrata, L. IV, c. 76. Dominique Soto, *In Sent.*, D. 24, q. 2, a. 4.

Au XVIII^e siècle : J.-B. Gonet, *Clypeus Theol. Thom.*, De Ordine, Disp. IV, a. 2; R. Billuart, *Cursus Theol.*, De Ordine, Diss. IV, a. 2.

Au XX^e siècle : L. Billot, S. J., *De Eccl. sacr. De Ordine*, Th. 31, 2; E. Hugon, O. P., *Tractatus dogmatici*, t. IV, p. 720; Battifol, *Etudes d'histoire et de théologie positive*, Paris, 1902, pp. 224-275; A. Boudinhon, *L'ordination au sous-diaconat et au diaconat faite par un simple prêtre*, dans *Le Canoniste contemporain*, 1901, pp. 257-272; 321-335; 385-400; 1902, pp. 705-707.

8. Cette affirmation pourrait à première vue paraître peu conciliable avec la position prise par le Concile de Trente dans sa XXIII^e Session. Le canon 4 dit notamment : « *eosque presbyteris Superiores esse... quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent* ». Cette difficulté n'échappe pas au R. P. Lennerz qui la résoud, en se basant sur l'étude des Actes et des discussions conciliaires, dans son traité *De Sacramento Confirmationis*, Rome, 1949², pp. 110-111, n. 192. Le *nullam potestatem* s'explique du fait qu'un simple prêtre ne peut *validement* conférer ce sacrement sans y être autorisé par le Souverain Pontife. Ce même problème a été repris par le R. P. Lennerz dans son *De Sacramento Ordinis*, Rome, 1953², pp. 80-85, nn. 141-150 :

« Tandem dici potest : ordinatione presbyterali confertur quidem potestas confirmandi et ordinandi; sed validus usus huius potestatis auctoritate et potestate aliqua superiore impeditur. Etiam sic videtur adhuc dici posse, presbyterum nullam habere potestatem confirmandi et ordinandi, quatenus ille, qui actum aliquem valide exercere non potest, recte dici potest non habere potestatem huius actus », *op. cit.*, p. 82, n. 146. Notons que le Concile situait la supériorité de l'Episcopat dans la hiérarchie de l'ordre sur la possibilité de conférer ces deux sacrements.

8bis. Saint Thomas a centré sa synthèse des pouvoirs sacerdotaux sur l'Eucharistie. Les pouvoirs sacerdotaux contiennent cependant d'autres prérogatives qu'il faut inclure au même titre parmi les pouvoirs sacramentels. Le P. Congar remarque très judicieusement que « la systématisation thomiste du sacrement d'Ordre par l'idée d'un rapport au corps vrai du Christ a, dans ses applications, quelque chose d'artificiel : elle reconnaît une valeur sacramentelle au sous-diaconat, alors que celui-ci ne confère, de toute évidence, aucun véritable « pouvoir », et, à coup sûr, aucun « pouvoir » sur le corps eucharistique du Christ; par contre, elle refuse la qualité d'Ordre sacramentel à l'épiscopat, sous prétexte qu'il n'ajoute pas au simple presbytérat un pouvoir sur l'Eucharistie... » (cfr *La Maison-Dieu*, 1945, n. 14, p. 109). Malgré la valeur très relative de certains arguments, les théologiens qui commentent Pierre Lombard sont avant tout des témoins d'une longue tradition. Gratien, en sacramentalisant toutes les ordinations, inaugure une autre manière de voir qui s'imposa à plusieurs canonistes et à quelques théologiens de valeur. Bellarmin l'a mise en relief dans la théologie de la contre-réforme. Son succès s'explique assez facilement du fait que les canons du Concile de Trente ne pouvaient s'interpréter sur le fond théologique qu'apporte la publication récente des discussions préliminaires et des actes mêmes du Concile et que d'autre part la position catholique aimait à s'affermir contre la réaction protestante. La supériorité de l'épiscopat fut d'autant plus fortement inculquée par ces auteurs qu'ils la structuraient comme ordre « sacramentel » distinct du presbytérat.

Sur un point les évêques latins ont, dans la discipline actuelle, un pouvoir plus étendu : de droit, ils peuvent confirmer. Dans toutes les Eglises eux seuls sont autorisés à conférer aux clercs les ordres majeurs. Le Code de droit canonique, en reprenant d'ailleurs la discipline tridentine, a acté ces positions.

Toutefois, en dehors des lois générales, il y a des droits particuliers, concessions pontificales, qui, tout étranges qu'elles puissent paraître à première vue, font exception et obligent à réfléchir. Ces faits ne sont nullement troublants¹⁰.

9. Grâce aux études historiques et à l'examen approfondi des Actes du Concile de Trente, on a remarqué que les Pères réunis à Trente n'ont pas voulu se prononcer sur la valeur de la hiérarchie d'Ordre, ni trancher définitivement le fond de la question que soulève la supériorité des évêques par rapport aux prêtres. Ils n'ont pas voulu déterminer si cette supériorité était de droit divin ou de droit ecclésiastique. Le Père *Lennerz* remarque à ce propos : « Canone 6 definit : « Si quis dixerit, in ecclesia catholica non esse hierarchiam, divina ordinatione institutam, quae constat ex episcopis, presbyteris et ministris : A.S. » (Denz. 966). Post multas discussiones verba « divina ordinatione » electa sunt, et ex proposito dictum non est « institutione divina » ; immo ne formula quidem « ordinatione speciali divina » approbata est. Ratio, ob quam verba « divina ordinatione » electa sunt a concilio, patet ex responso, quod die 14 iulii (sessio erat 15 iulii) legati dederunt « Hispanis », cum quibus maiores de hac re erant discussiones. « Nec enim negant Itali, ita legati, episcopos esse a Christo institutos, sed aiunt hoc egere declaratione, quod scilicet sunt a Christo non immediate, sed mediante Summo Pontifice. Item quod sunt a Christo quoad ordinem, non quoad iurisdictionem » (Paleotti, *Acta Concilii Tridentini. Conc. Trid. ed. Goerres*, III, 1931, 691). Ergo concilium eligendo verba « divina ordinatione » praescindere voluit a questione, num hierarchia ordinis, superioritas episcoporum super presbyteros, sit institutionis immediate divinae. Sermo est de sola hierarchia ordinis ; nam concilium post multas deliberationes decrevit, in hoc decreto exclusive agere de hierarchia ordinis, et non de hierarchia iurisdictionis ; idem patet ex verbis legatorum supra relatis ; et tandem ipsa verba huius canonis hoc manifestant ; nam presbyteri et ministri non pertinent ad hierarchiam iurisdictionis, quae constat Summo Pontifice et episcopis. Ergo ex concilio tridentino aperta manet quaestio, utrum superioritas episcopi supra presbyterum sit immediate institutionis divinae an non, utrum sit iuris divini an non. » *Lennerz*, *De Sacramento Ordinis*, Rome, 1953, pp. 84-85, n. 150. Mgr Journet a fait siennes les conclusions du P. *Lennerz*, dans la *Revue thomiste*, 1953, pp. 85-86. Le P. Boularand ne cite pas ces positions conciliaires. Toutefois Mgr Journet remarque que le Code de droit canonique au canon 108, § 3 semble reprendre la position rejetée par le Concile. En effet le canon 108, § 3 dit « Ex divina institutione sacra hierarchia ratione ordinis constat Episcopis, presbyteris et ministris ; ratione iurisdictionis, pontificatu supremo et episcopato subordinato ». Le Père *Lennerz* avait également noté cette différence de terminologie, *op. cit.*, p. 85, note 1. Cependant nous ne pouvons conclure de ce texte, que le Code définit une question que le Concile avait laissée imprécise et indéterminée. Il serait vraiment étonnant de voir le code trancher silencieusement une question dogmatique de cette importance. Le « divina institutione » du can. 108 porte tout d'abord sur l'existence de la double hiérarchie et c'est ce fait-là qu'il souligne comme étant d'« Institution divine ». Enfin en interprétant ce texte, il faut observer les règles d'interprétation données au can. 6. Nous ne pouvons non plus nous baser sur le canon 948 : « Ordo ex Christi institutione clericos a laicis in Ecclesia distinguit... » ; le mot *ordo* n'y est pas synonyme de sacrement. La tonsure distingue déjà canoniquement les clercs des laïcs (cfr Boularand, *art. cit.*, p. 17).

10. Cfr Boularand, *art. cit.*, p. 7. L'auteur remarque que la thèse négative (qui nie la valeur de sacrement à la consécration épiscopale) trouve un regain de faveur des environs de 1900 à 1940, en raison des faits troublants concernant

De temps immémorial la confirmation a été conférée par de simples prêtres, en Orient notamment, où le sacrement est administré après le baptême. Dans l'Eglise latine plusieurs prélats jouissent de ce droit. Ils ne sont pas évêques mais simples prêtres élevés à la dignité de préfet apostolique, de la prélature *nullius*, ou du Cardinalat¹¹.

Préfets et Vicaires apostoliques peuvent déléguer ces pouvoirs et Léon XIII concéda la même faveur aux Ordinaires de l'Amérique latine. Pie XII permit à tous les curés de conférer ce sacrement aux malades en danger de mort sur leur territoire¹².

Ces concessions et délégations n'ont jamais été considérées comme une action sacramentelle : un indult pontifical n'a pas l'effet d'un sacrement.

Il faut donc conclure que ces interventions de l'autorité ne font que régler l'exercice valide d'un pouvoir que les prêtres ont acquis dès leur ordination sacerdotale¹³.

Les concessions pontificales qui ont suscité le plus d'étonnement sont les indults concédés aux abbés de l'ordre de Cîteaux.

Innocent VIII (élu en 1484, † 1492) permet à Jean de Cirey, abbé de Cîteaux (1476-1501, † 1503) de conférer le sous-diaconat et le diaconat à tous ses inférieurs. Il concédait la même faveur aux quatre premiers pères de l'Ordre, les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimond pour leurs religieux respectifs.

Nous reprenons ici les passages les plus importants de cette Bulle :

« INNOCENTIUS Episcopus, servus servorum Dei, etc. Exposcit tuae devotionis sinceritas et religionis promeretur honestas, ut tam te, quem speciali dilectione prosequimur, quam tuum et alia quattuor principalia tui Cisterciensis Ordinis monasteria, post praedictum monasterium tuum immediate fundata, primas quattuor illius filias nuncupata, condignis honoribus attollamus, ac specialibus favoribus et gratiis prosequamur. Cum itaque sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, ex privilegiis et indultis apostolicis tibi et aliorum quattuor monasteriorum praedictorum abbatibus pro tempore existentibus, ut omnes ordines minores personis ordinis eiusdem intra monasteria praedicta conferre,

les origines de l'épiscopat monarchique et le ministre extraordinaire des ordinations majeures. Notons cependant que ces deux questions doivent être bien distinguées. Nous ne traitons pas la question de l'épiscopat monarchique — qui est un problème de juridiction — et renvoyons le lecteur aux excellentes remarques du P. L e n n e r z à ce sujet, *op. cit.*, p. 85, n. 151.

11. Cfr C.J.C., can. 239, § 1, n. 23; 204, § 2; 310, § 2; 323, § 2; 782, §§ 3-5.

12. Ces Indults sont signalés par Mgr C. Z e r b a, sous-secrétaire de la S.C. des Sacrements dans son *Commentarius in Decretum « Spiritus Sancti »*, Rome, 1947, pp. 22-29.

13. Pie XII fit porter ce décret par la S.C. des Sacrements le 14 sept. 1946. *A.A.S.*, 1946, pp. 349-358. Si cet acte avait eu une portée dogmatique exceptionnelle, cette mesure aurait exigé un acte solennel du magistère pontifical. L'intervention de la S.C. des Sacrements est donc de l'ordre disciplinaire, et suppose le problème des pouvoirs sacerdotaux résolu dans le sens que nous indiquons. Cfr H. L e n n e r z, S. J., *De Sacramento Confirmationis*, Rome, 1949², pp. 119-120, n° 209.

ac pallas altaris et alia ornamenta ecclesiastica benedicere, ac mitra et annulo et aliis pontificalibus insigniis uti, nec non in illis et aliis monasteriis et prioratibus illis subiectis, ac parochialibus et aliis ecclesiis ad eos communiter vel divisim pertinentibus, quamvis eis pleno iure non subessent, benedictionem sollemnem, post missarum, vesperarum et matutinarum sollemnia, dummodo in benedictione huiusmodi aliquis antistes, vel apostolicae Sedis legatus praesens non foret, elargiri ».

On remarquera que dans l'octroi des privilèges le Pape Innocent VIII accorde des privilèges plus étendus que ceux qu'accordèrent ses prédécesseurs : dans ce sens il permet qu'en plus des ordres mineurs, l'abbé confère le sous-diaconat et le diaconat :

« Nos qui ordinem ipsum prae caeteris in visceribus gerimus charitatis et illum intendimus non minoribus gratiis et privilegiis quam praedecessores nostri fecerunt, decorare, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi et successoribus tuis, ac dictis abbatibus aliorum quatuor monasteriorum praedictorum nunc et pro tempore existentibus, ut de caetero perpetuis futuris temporibus, praedicta et quaecumque alia vestimenta, ac ornamenta ecclesiastica, corporalibus vasculisque ad reponendam sacram eucharistiam ac imaginibus quibuslibet comprehensis, in locis et domibus dicti ordinis benedicere, et calices consecrere tam de dicto ordine quam si ad vos aliunde nonnumquam deferantur, ac altaria de novo constructa, seu translata, restaurata, aut mutata, in quibuslibet locis dicti ordinis, chrismate sacro prius ab aliquo catholico antistite recepto consecrere, et etiam benedictionem solemnem post missarum, vesperarum et matutinarum sollemnia in quibuslibet monasteriis, domibus ac locis dicti ordinis utriusque sexus, servatis gradibus superioritatis inter vos, elargiri : ac ne monachi dicti ordinis pro suscipiendis Subdiaconatus et Diaconatus ordinibus extra claustrum hinc inde discurrere cogantur, tibi et successoribus tuis, ut quibuscumque dicti ordinis monachis, aliis vero quatuor abbatibus praefatis, ac eorum successoribus, ut suorum monasteriorum praedictorum religiosi, quod ad id idoneos repereritis, Subdiaconatus et Diaconatus ordines huiusmodi alias rite conferre ¹⁴. »

14. Le texte de cette Bulle fut édité en 1491, du vivant même d'Innocent VIII, dans la *Collecta quorundam privilegiorum Ordinis Cisterciensis* à Dijon. Il fut reproduit en 1630 par Henriquez dans son ouvrage : *Regula Constitutionum et Privilegia Ord. Cist. item Congregationum monasticarum et militiarum quae cisterciense Institutum observant*, imprimé à Anvers chez Plantin. Louis Meschet le reproduit dans son ouvrage sur les « *Privilèges de l'Ordre de Cîteaux* », Paris, 1713, p. 135 et Raphaël Köndig le reprend dans son *Elenchus privilegiorum regularium tam mendicantium quam non mendicantium, maxime cisterciensium*, édité à Cologne en 1729, pp. 391-394. (Cet ouvrage doit être difficile à trouver en France; il fut supprimé par arrêt du Grand-Conseil du roi en date du 17 mars 1733; cfr *D.D.C.*, art. *Cîteaux*, col. 795). Rares sont les théologiens qui l'ont reproduit dans leurs ouvrages. Le P. Lennertz en donne le texte dans la seconde édition de son *De Sacramento Ordinis*, 1953, pp. 148-150. C'est par rapport à cette bulle que les théologiens ont pris position. Les plus catégoriques nient à priori que le pape puisse concéder pareil privilège; d'où rejet de la bulle comme inauthentique. D'autres en diminuent l'importance.

Baisi, *op. cit.*, pp. 16-17, n. 6, a fait le relevé de ces auteurs jusqu'en 1935. Ce sont : J. Major, R. Jacobatius, Nat. Alexander, J.-B. Gonet, R. Billuart O.P., Salmanticenses, Fr. Sylvius, H. Drouin, L. Habert, H. Tournely, P. Layman, Thomas de Charmes, Perrone S.J., Albertus a Bulsano, L. Atzberger, F. X. Wernz S. J., Heinrich, Mazzella, Hervé O.P., A. Paguet, L. Lercher S. J., A. Tanqueray et A. Michel.

D'autres théologiens, tout en étant parfois très réservés au sujet de l'authenticité de la bulle, reconnaissent que le Souverain Pontife peut accorder ce privi-

Ces concessions n'étaient pas uniques en leur genre. Elles avaient été précédées par des concessions beaucoup plus étendues.

La plus ancienne est, à notre connaissance, la bulle *Sacrae Religionis* que Boniface IX (1389-1404) accorda le 1^{er} février 1400 à l'abbé des Augustins de Saint-Osith dans l'Essex, au diocèse de Londres. Elle l'autorisait à conférer la tonsure et tous les ordres mineurs et majeurs, y compris la prêtrise. Cette concession fut accordée sans limite de temps. Vu son importance nous transcrivons le passage le plus important de la Bulle :

lège. Baisi, *op. cit.*, p. 17, n. 1, cite : Gabriel Vasquez S. J., Leonard Lessius S. J., Aegidius De Coninck O.P., De Esparza, De Rhodes, A. Rubeus, Nic. Gavardi, I. Clericatus, Diana, Patricius Sporer, E. Pihring S. J., Fr. Schmalzgrueber S. J., Wirceburgenses (Holtzclau), Lud. Gotti, Dall'Oca, De Augustinis O.S.B., Fridericus Sala, Tixeront, Brinktrine, Honoratus Del Val.

Certains de ces auteurs ramènent les privilèges concédés au seul pouvoir de conférer le sous-diaconat : ils interprètent ainsi Vittoria qui écrivait dans sa *Summa Sacramentorum Ecclesiae*, Venise, 1589, p. 157 : « Vidi Bullam Papae quibusdam abbatibus Ordinis Cisterciensium concedentis quod possent conferre subdiaconatum. Et alii dicunt quod diaconatum etiam ». Les auteurs modernes se réfèrent au témoignage du cardinal Gasparri qui affirme que la bulle se trouve aux Archives du Vatican mais qu'il n'y est pas fait mention du diaconat. *Tractatus canonicus de sacra Ordinatione*, t. II, Paris, 1893, p. 84, n. 798.

Ces auteurs sont, d'après Baisi, *op. cit.*, p. 19, note 1 : les Salmanticenses, Hallier, Clericatus, Jacobatus, Heinrich, Lercher, Mazella, Sanda et Michel. Certains déclarent la bulle fausse : ainsi Tournely, Habert, Wirceburgenses, Perrone, Alb. a Bulsano. Cfr *ibid.*, note 2.

Tournely, Thomas de Charmes, Tepe tâchent de tirer argument du fait que la bulle ne figure pas au bullaire romain. D'autres prétendent que les Abbés ne firent pas usage de leurs privilèges concernant le diaconat : ainsi Hubert, Hallier, Gavardi. D'autres encore s'étonnent qu'il n'y soit fait mention des démissoires : Tournely, Bensonius, Drouin. Enfin on se réfère à une réponse de la Congrégation du Concile (*Fontes C.I.C.*, t. V, p. 307, n. 2680) qui interprète la bulle comme donnant simplement la permission aux abbés de faire ordonner leurs sujets par tout évêque reconnu de Rome, et sans consentement préalable de l'Ordinaire du lieu. C'est le cas de Hubert, Bensonius et Drouin. Cfr Baisi, *op. cit.*, p. 19, notes 4, 5 et 6, p. 20, note 1.

Les objections de ces auteurs ont été réfutées par des études sérieuses comme celle de Philibert Panhölzl, *Einige Bemerkungen über die Echtheit der Bulle Innocenz VIII « Exposit tuae devotionis sinceritas » vom Jahre 1489*, dans *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktinerordens und seiner Zweige*, 1884, pp. 441-450. Plus importants sont les articles du R. P. Pie de Langogne, O.F.M.Cap., Consultant au Saint-Office : *De Bulla Innocentiana seu de potestate papae committendi simpliciter presbytero subdiaconatus collationem, disquisitio historico-theologica*, dans les *Analecta Ecclesiastica*, t. IX (1901), pp. 311-318; 358-365; 421-430; 468-475; *La Bulle d'Innocent VIII aux abbés de Cîteaux pour les ordinations in sacris*, dans les *Etudes Franciscaines*, 1901, pp. 129-148. Cette étude était décisive. Elle fut reprise par Corrado Baisi, *Il ministro straordinario degli ordini sacramentali*, Rome, 1935, 167 pp. Voir également J. M. Canivez, O.C.R., *L'Ordre de Cîteaux en Belgique des origines (1132) au XX^e siècle*, Scourmont, 1926, pp. 426-427 et l'article *Cîteaux*, dans *D.D.C.*, t. III, col. 745-795, voir c. 783. Hugh Talbot, O.C.R., *The Bull « Exposit » and a famous privilege*, dans *The Downside Review*, 1944, pp. 84-94. Ce dernier article apporte quelques faits nouveaux. J. Lecuyer, C.S.Sp., *art. cit.*, dans le *Gregorianum*, 1954, p. 87, note 107, annonce que la minute de la bulle « *Exposit* » du 9 avril 1489 a été retrouvée par Mgr A. Mercati, et qu'il a pu la lire aux Archives du Vatican (Arm. 54, tom. 8, fol. 295).

BONIFATIUS etc. Ad perpetuam rei memoriam. Sacrae religionis sub qua dilecti filii Abbas et Conventus Monasterii Apostolorum Petri et Pauli ac sanctae Ositae Virginis et martyris in Essexia ordinis S. Augustini Londoniensis dioecesis devotum et sedulum exhibent altissimo famulatum promeretur honestas ut votis eorum, illis praesertim per quae utilitas dicti monasterii procuratur et cultus divinus in eodem in dies augmentatur, ac honor abbatibus eiusdem monasterii pro tempore existentibus uberius impenditur in futurum quantum cum Deo possumus favorabiliter annuamus. Hinc est quod nos ipsorum abbatis et conventus in hac parte supplicationibus inclinati ut idem abbas et successores sui in perpetuum abbates eiusdem monasterii pro tempore existentes omnibus et singulis Canonici praesentibus et futuris professis eiusdem monasterii omnes minores, nec non subdiaconatus, diaconatus et presbyteratus ordines statutis a iure temporibus conferre libere et licite valeant et quod Canonici sic per dictos abbates promoti in sic susceptis ordinibus libere et licite ministrare possint quibuscumque constitutionibus apostolicis et aliis contrariis incontrarium editis quibuscumque quacumque firmitate roboratis nequaquam obstantibus eisdem abbati et successoribus suis ac eorum Canonici auctoritate apostolica tenore praesentium indulgemus. Ipsis abbati et conventui de uberioris dono gratiae concedentes et eadem auctoritate decernentes quod si forsitan imposterum gratias ut indulgentias seu privilegia vel alias quascumque concessionis seu litteras apostolicas de huiusmodi ordinibus conferendis seu suscipiendis aut de alia quacumque materia seu re per Sedem apostolicam vel praedicta auctoritate imperpetuum vel ad certum tempus praedictis abbati et conventui vel aliis quibuscumque in partibus Angliae vel alibi concessa per eandem sedem in genere vel specie revocari, restringi aut minui contigerit, per hoc praesens indulgentia nullatenus revocetur, restringatur aut in aliquo quomodolibet minuatur. Et praesentes litterae nisi de ipsis plena et expressa de verbo ad verbum mentio habeatur in omni sua permaneant robore firmitate ¹⁵.

L'évêque de Londres se crut lésé dans ses droits et fit des protestations à Rome. Il pouvait en effet se référer au Décret de Gratien. C. XVI, q. I, c. 10 :

« Interdicimus etiam abbatibus et monachis publicas penitencias dare, infirmos visitare et unctiones facere, et publicas missas cantare. Crisma et oleum, consecrationes altarium, ordinationes clericorum ab episcopis accipiant, in quorum parochiis manent. »

Pour éviter tout conflit, Rome révoqua la Bulle. La révocation ne se faisait nullement pour cause d'erreur théologique, mais en vue d'apaiser un conflit avec l'évêque de Londres qui faisait état des prérogatives de son patronat et de ses droits d'évêque diocésain. La révocation se fit par la bulle *Apostolicae Sedis* datée du 6 février 1403.

BONIFATIUS etc. ad futuram rei memoriam. Apostolicae Sedis providentia circumspecta nonnunquam concessa seu ordinata per eam cassat, revocat et annullat prout rerum circumstantiis, pensatis praesertim Cathedralium ac prae-

15. Cette bulle fut publiée en 1911 par Egerton Beck, dans la *English Historical Review*, p. 125 ss. Gillman l'a reprise partiellement dans son ouvrage « *Zur Lehre der Scholastik vom Spender der Firmung und des Weihesakraments* », Paderborn, 1920, p. 137.

latorum illis praesidentium statui id conspicit utiliter expedire. Dudum siquidem nos ad dilectorum filiorum abbatis et Conventus monasterii sanctae Osithae Ordinis Sancti Augustini londoniensis dioecesis petitionis instantiam ut ipse abbas, et successores sui abbates dicti monasterii qui essent pro tempore mitra annulo et omnibus aliis pontificalibus insigniis libere uti. Quodque in dicto monasterio et prioratibus eidem monasterio subiectis ac parochialibus et aliis ecclesiis ad ipsos communiter vel divisim pertinentibus quamvis ipsis pleno iure non subessent, benedictionem solemnem post missarum, vesperorum et matutinorum solemniam dummodo in benedictione huiusmodi aliquis Antistes vel sedis apostolicae legatus praesens non esset, elargiri possent per quasdam primo. Et deinde ut abbas et successores praefati omnibus et singulis canonicis praesentibus et futuris professis eiusdem monasterii omnes minores necnon Subdiaconatus, Diaconatus et presbyteratus ordines statutis a iure temporibus conferre libere et licite valerent felicitis recordationis Alexandri PP. IV praedecessoris nostri quae incipit Abbates et aliis quibuscumque Constitutionibus apostolicis nequaquam obstantibus eisdem Abbati et successoribus auctoritate apostolica per quasdam alias nostras duximus indulgendum prout in praedictis litteris plenius continetur. Cum autem sicut exhibita nobis pro parte venerabilis fratris nostri Roberti Episcopi Londoniensis petitio continebat monasterium praefatum in quo idem Episcopus ius obtinet patronatus per quosdam ipsius Episcopi praedecessores londonienses episcopos qui fuerant pro tempore fundatum extiterit ac litterae et indulta huiusmodi in gravem ipsius Episcopi et iurisdictionis suae ordinariae ac ecclesiae londoniensis laesionem vergere dignoscantur, pro parte eiusdem Episcopi nobis fuit humiliter supplicatum, ut suae et eiusdem Ecclesiae indeinitati consulere in praemissis de benignitate apostolica dignaremur. Nos super his prout ex iniuncti nobis ministerii pastoralis officio tenemur providere volentes huiusmodi supplicationibus inclinati litteras et indulta huiusmodi auctoritate apostolica ex certa scientia tenore praesentium revocamus cassamus et irritamus ac nullius esse volumus roboris vel momenti ^{15bis}.

Une concession semblable fut faite par Martin V, en 1427, à la demande de l'Abbé Cistercien d'Alzelle, au diocèse de Meissen, en Saxe. Le Pape lui accorde ce privilège *ad quinquennium* et lui permet de conférer tous les ordres, y compris la prêtrise.

15bis. Ces bulles n'eurent leur plein retentissement qu'après leur publication par Dom Fofi, abbé général des Chanoines du Latran, qui les trouva aux Archives du Vatican (*Arch. Vat. Reg. Lat.*, 81, fol. 264 et *Reg. Lat.* 108, fol. 132) et les publia dans son article : *Un singulare privilegio riguardante il ministro dell'ordine*, dans *La Scuola Cattolica*, 1924, pp. 177-188. Le Père Hocedez nomma très justement cette trouvaille « Une découverte théologique ». Cfr *Nouvelle Revue Théologique*, 1924, pp. 332-340. La bulle fut traitée par les théologiens, tout comme l'avait été celle d'Innocent VIII. Cfr J. Puig de la Bellacasa, S. J., *La Bula « Sacrae Religionis » de Bonifacio IX*, dans *Estudios Ecclesiasticos*, 1925, pp. 3-19, 113-137; P. Hugon, O.P., dans *Divus Thomas (Plaisance)*, 1925, p. 401 et dans la *Revue Thomiste*, 1926, p. 263; J. M. Hervé, O.P., *Manuale Theol. dogm.*, Paris, 1926, IV, p. 468; Cimetier, article *Ordre*, dans *Dict. Conn. Rel.*, Paris, 1927, t. V, col. 136; A. Tanqueray, *Synopsis Theol. dogm.*, t. III, Paris, 1930, p. 740; A. Michel, article *Ordre*, dans *D.T.C.*, XI, col. 1386; Ch. Journet, *L'Eglise du Verbe Incarné*, I. *La Hiérarchie apostolique*, Paris, 1941, p. 112, n. 2; L. Lercher, S. J., *Inst. theol. dogm.*, t. IV/2, Innsbruck, 1949, pp. 325-326. Elle fut commentée également par M. J. Gerlaud, O.P., *Le ministre extraordinaire du sacrement de l'Ordre*, dans la *Revue Thomiste*, 1933, pp. 874-885 et J. Brinktrine, *Ist der Priester ausserordentlicher Spender der Priesterweihe*, dans *Theologie und Glaube*, 1933, pp. 455-464.

La découverte récente de cette bulle authentique, enregistrée à Rome, repose à nouveau le problème. En voici le texte :

MARTINUS Episcopus, servus servorum Dei, etc.

Gerentes ad vos et monasterium vestrum paterne dilectionis affectum ad comoda vestra libenter intendimus ac petitionibus vestris illis praesertim, quibus dispendiis vestris occurritur, facilem impertimur assensum. Hinc est quod nos volentes vos et monasterium ipsum praerogativa gratie prosequi et honoris tibi fili abbas, quotiens hoc hinc ad quinquennium opportunum fuerit, singulas ecclesias ad tuam et tuorum conventus collationem, provisionem, presentationem seu quamvis aliam dispositionem communiter et divisim pertinentes ac membra dicti monasterii in dioecesi Misnensi consistentia eorumque cimeteria, sanguine vel semine polluta reconciliandi necnon singulis monachis eiusdem monasterii ac personis tibi abbati subiectis omnes etiam sacros ordines conferendi, dioecesani loci licentia super hoc minime requisita, constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate apostolica tenore praesentium licentiam concedimus et etiam facultatem. Nulli ergo etc. Datum Romae apud Sanctos apostolos XVI Kal. decembris, pontificatus nostri anno decimo (16 nov. 1427) ¹⁶.

Ces documents ne seront vraisemblablement pas les derniers à être retrouvés. Les Papes concédèrent des privilèges semblables à d'autres prélats et aux missionnaires franciscains ¹⁷. En 1906, le Saint-Siège faisait pareille concession aux Administrateurs apostoliques de Pologne ¹⁸. Ces indults permettent à ces prélats de conférer un ou plusieurs ordres majeurs, le presbytérat y compris.

Ces abbés et prélats n'étaient pas évêques ; ils étaient prêtres et

16. La Bulle de Martin V (1417-1431) fut retrouvée par K. A. Fink aux Archives d'Etat de Saxe à Dresde, sous le n. 6043. Elle fut enregistrée dans les registres du Latran (*Arch. Vat.*, 271, fol. 203, r), et publiée en 1943. Cfr Fink, *Zur Spendung der höheren Weihen durch den Priester*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, LXIII (Kanon. Abteilung, XXXII), 1943, pp. 506-508. Elle fut commentée de façon remarquable par Dom Columban Bock, O.C.R., dans son article *La bulle « Gerentes ad vos » de Martin V*, dans les *Collectanea Ord. Cist. Ref.*, 1951, pp. 1-7 et 197-205.

17. Vasquez, *Disp. in III S. Thomae*, t. III, Lyon, 1620, certifie qu'il connaît des concessions pareilles faites aux abbés bénédictins et aux missionnaires franciscains aux Indes. Engel, *Collegium Universi Iuris Canonici*, Venise, 1733, l. I, t. XI, par. II, p. 49, cite Rodriguez, *Quaestiones Regularium*, t. I, quaest. 18, art. 8 qui atteste les privilèges cisterciens, dit connaître personnellement des abbayes bénédictines qui jouissent du même privilège. Cfr Gasparri, *Tract. de Sac. Ordinatione*, II, p. 85, n. 1. On peut donc s'attendre à ce que d'autres concessions soient révélées. Le Père Congar note à ce sujet : « un certain nombre de faits, peut-être, ne sont pas encore mis à jour, et d'autres, connus des historiens et des canonistes ont peut-être manqué ou cessé de retenir l'attention des théologiens. Du fait que l'Eglise a fait une chose, on peut conclure qu'elle pouvait et peut le faire. Mais du fait qu'elle ne fait pas une chose, ou du moins qu'on n'a pas la connaissance qu'elle l'ait faite, il n'est pas toujours prudent de conclure qu'elle ne peut le faire et ne le fera jamais » (*La Maison-Dieu*, cahier n° 14, 1948, p. 128).

18. Cfr Ph. Hofmeister, O.S.B., *Oel- und andere Pontifikalweihen durch einfache Priester*, dans *Archiv für kath. Kirchenrecht*, CXIII, 1933, pp. 49-72. Ces vicaires capitulaires reçurent la permission d'administrer *durante munere* le sacrement de confirmation, les ordres mineurs et le sous-diaconat et de consacrer les saintes huiles.

ordonnaient des prêtres, des diacres et sous-diacres. Les concessions les plus anciennes datent du XV^e siècle, elles ne furent pas abrogées par le concile de Trente¹⁹, et les registres de telle abbaye cistercienne attestent que l'Abbé de Cîteaux conférait le sous-diaconat et le diaconat aux moines de son Ordre jusqu'à la veille de la Révolution française²⁰. Celui-ci ne perdit ce droit qu'en 1902; le rituel cistercien de 1949 garde encore l'*ordo de Ordinatione diaconi* et l'*ordo de Ordinatione subdiaconi*²¹.

Les théologiens s'inclinent devant ces faits. L'Eglise n'a pu se

19. L'abbé général Claude Vaussin ordonnait en 1662, à Rome même, avec l'assentiment du Pape, des sous-diacres et des diacres; à Gand, il ordonnait deux sous-diacres et quatre diacres le 22 septembre 1663. La chose est attestée aux Registres (*Archives de l'Etat, Gand, Fonds Baudeloo, n. 664*). Ce texte fut transcrit par Verméer, dans *Bijdragen*, 1952, pp. 266-267. Son successeur, Jean Petit, fera en 1672 les mêmes ordinations (*Gallia Christiana*, IV, col. 1017). Il n'est donc pas vrai que ces privilèges furent révoqués par le Concile de Trente. L'abbé Jean de la Souchère qui assista à la XXIII^e session du concile ordonne des diacres à son retour du Concile. Cfr Talbot, *art. cit.*, p. 92. Le Père Pie de Langogne a étudié la portée de ce décret de réforme dans les *Analecta Eccl.*, 1901, pp. 429-430. Le concile ne permettait plus que les abbés ordonnent quelqu'un qui ne fut pas leur sujet.

20. L'usage du privilège est attesté aux Archives de Clairvaux (*Archives départementales de l'Aube*, 3 H, 145); cfr Canivez, *D.D.C.*, t. III, col. 783.

21. Le *Rituale cisterciense ex libro usum, definitionibus Ordinis et Ceremoniale episcoporum collectum* a toujours maintenu l'*ordo de ordinatione subdiaconi* et de *ordinatione diaconi*. Edité à Paris en 1689, il fut réédité à Paris en 1721, à Lérins en 1892 et 1899; à Westminster en 1949 par les soins de la Commission liturgique de l'Ordre des Cisterciens Réformés. Cette dernière édition, vu son importance comme codification du droit particulier, est en tout semblable à celle de 1689. On y trouve pp. 402-412 (lib. VIII, cap. XVII-XVIII) le rite de la collation de ces ordres. Ce rituel cistercien comporte des particularités que l'on ne trouve pas au Pontifical Romain. L'abbé qui doit conférer le sous-diaconat et le diaconat commence la messe sans diacre ni sous-diacre. Un des nouveaux ordonnés remplit cette fonction aussitôt son ordination acquise. Usage qui s'apparente très fort au rite oriental d'ordination. Le Rituel cistercien, tant dans sa forme antique que dans sa forme actuelle, n'est pas un livre d'usage, mais une codification du droit monastique. Le livre d'usage pour l'administration des sacrements et des sacramentaux est le « *Collectaneum Cisterciense auctoritate RR. DD. Abbatis Cistercii Ord. Cist. Reform. Generalis editum* » en usage dès le XII^e siècle. Il fut réédité en 1900 (Desclée, Tournai-Rome) par les soins du savant liturgiste, le Chan. Auguste Trihle, chaud partisan de la survivance du privilège. Il y a maintenu le cérémonial de la collation du sous-diaconat et du diaconat. Le privilège n'avait plus été utilisé depuis la Révolution française et la suppression des Abbayes favorisées. La question de la reviviscence du privilège se posa, lorsqu'à la fin du siècle dernier les Cisterciens récupérèrent l'antique archiabbaye de Cîteaux. Il aurait fallu le reprendre dès ce moment. On manqua d'audace. En attendant, le cardinal Oreglia, adversaire déclaré de cet usage, faisait insérer dans la Constitution Apostolique *Non mediocri* du 30 juillet 1902 la restriction suivante : *incluso etiam privilegio abbatum conferendi, servatis servandis, regularibus suis subditis primam tonsuram et quatuor ordines minores tantum modo*. Le canon 964 rend l'usage du privilège impossible, vu la clause « *revocato quolibet contrario privilegio* ». Cfr *D.D.C.*, III, 793; *Archiv für kath. Kirchenrecht*, 83, 1903, pp. 105-108; Colomban Bock, *O.C.R.*, *art. cit.*, p. 201, notes 74 et 75. D'aucuns estiment utile au point de vue théologique de voir reprendre, comme autrefois, toutes ces ordinations au moins par les abbés qui en furent privilégiés.

tromper en des questions aussi importantes, de façon répétée, pendant plusieurs siècles²². Pour eux, il n'y a pas de doute possible; leur conclusion est nette : le Pape peut permettre qu'un simple prêtre confère les ordres majeurs. L'indult pontifical a ici le même effet, que ceux qui autorisent la confirmation : il *délie* un pouvoir dont l'Eglise ne permet pas aux simples prêtres de se servir. La validité de leur exercice dépend donc de la volonté de l'Eglise²³.

Prêtres et évêques possèdent des pouvoirs égaux mais les prêtres voient l'exercice de ces pouvoirs limité par la volonté de l'Eglise. Ce que l'Eglise lie, elle peut le délier.

Les évêques sont-ils également soumis à des restrictions pareilles? Certains prédicateurs magnifient chez eux *la plénitude du sacerdoce*. L'expression n'est peut-être pas aussi exacte qu'on le croit d'ordinaire. Les faits ne nous obligent-ils pas à revoir ce vocabulaire?

Un évêque résidentiel a, dans son diocèse, le pouvoir d'absoudre tous les fidèles qui s'y trouvent, même s'ils n'y sont que de passage. En plus il peut, d'après le droit actuellement en vigueur, absoudre ses sujets partout où il les rencontre. Hors de son diocèse, dans un diocèse étranger ou sur un territoire soustrait à sa juridiction, il ne peut absoudre valablement un autre pénitent, qui se confie à lui, sans demander au préalable, à l'évêque du lieu ou au supérieur compétent, la permission nécessaire.

Un évêque titulaire ne peut conférer le sacrement de l'absolution sans autorisation préalable. Il faut donc conclure qu'un évêque consacré est formellement empêché d'exercer certains pouvoirs sacerdotaux. Son pouvoir sacramentel d'absoudre est lié. On ne peut plus dire qu'il a, par sa consécration, la plénitude du sacerdoce. La structure juridique de l'Eglise a si explicitement délimité l'exercice valide de son pouvoir d'absoudre qu'il peut être tout aussi bien limité que celui des prêtres²⁴.

22. Voir *Supra* note 2, au sujet de la *praxis Ecclesiae*. Aux bulles pontificales on a voulu appliquer le principe énoncé par P es ch dans son *De Sacramento Ordinis*, n. 668; « *Unum factum pontificum non facit legem neque dogma* ». Cfr B ou l a r a n d, *art. cit.*, p. 23 et la note 117. A. Michel dans son article de *L'Ami du Clergé*, 1953, p. 722, se réfère aux cas des réordinations. Ces réordinations, ordonnées par certains Papes, furent des faits réitérés, où, d'après les théologiens, il y eut erreur « non sur le dogme mais sur le fait de la validité d'un ordre reçu d'un évêque simoniacque ou hérétique ». Ces quelques réordinations ne sont cependant pas comparables à l'usage, pendant plusieurs siècles, d'un privilège concédé en termes généraux, et définitivement. C'est pourquoi la comparaison même délicatement insinuée contre le principe : « *on ne saurait dire que ces trois Souverains Pontifes ont erré en chose aussi grave que l'est l'ordination sacramentelle* », n'est pas à retenir et ne l'infirme pas. Il pourrait s'enoncer : *In tantis per tot saecula non potest errare Ecclesia*.

23. L'Eglise en détermine également la licéité. Mgr Fr. Charrière, évêque de Fribourg, a, dans un article remarqué, exprimé autrefois le vœu de voir limiter à la licéité l'usage du pouvoir d'absoudre les péchés. Cfr F. Charrière, *Le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction dans le sacrement de pénitence*, dans *Divus Thomas* (Fribourg), 1945, p. 210.

24. *Code de Droit Canonique*, can. 873, §§ 1 et 3; 874, § 1; 879, § 1.

L'Eglise lie donc plusieurs pouvoirs d'ordre et en conditionne l'exercice, non seulement licite, mais valide. Plusieurs théologiens se demandent, non sans raison, pourquoi ceux qui détiennent la plus haute juridiction ecclésiastique ne pourraient pas les lier tous.

Ces conclusions posent elles-mêmes un nouveau problème : celui de la valeur d'une consécration épiscopale. Celle-ci est-elle un sacrement ? L'épiscopat est-il le degré supérieur du sacrement de l'ordre ?

Au point de vue strictement sacramentel, les pouvoirs de l'évêque sont radicalement les mêmes que ceux des prêtres ; les prêtres ne peuvent en exercer certains qu'avec le consentement préalable de l'Eglise : ce qui se vérifie pour la confirmation, la pénitence, l'ordination sacerdotale et l'extrême-onction. Elle non plus ne peut être valide que si l'évêque intervient. Dans l'Eglise latine, cette intervention est liturgique du fait que le sacrement n'est valide, que s'il est conféré avec les Saintes huiles bénites par un évêque, qui est normalement l'Ordinaire du lieu. En Orient, les simples prêtres bénissent l'huile avant la collation du sacrement.

Ce que l'Eglise lie, elle peut le délier. Elle le fait en faveur des prêtres par indults pontificaux ou par pouvoir délégué ; ce même effet est obtenu par la consécration épiscopale : elle délie les pouvoirs sacerdotaux, reçus dans l'ordination presbytérale mais maintenus hors d'exercice par la volonté de l'Eglise. De ce fait, on peut conclure que cette consécration n'est pas un rite sacramentel mais un sacramental, ou, si l'on veut, un acte de caractère juridictionnel posé dans une fonction liturgique. Cette conclusion rejoint l'enseignement de saint Thomas et des théologiens éminents qui ont maintenu son point de vue ; l'usage de l'Eglise confirme irréfutablement leur doctrine.

Il ne faut cependant pas conclure trop facilement : d'autres faits obligent le théologien à nuancer cette première conclusion. L'histoire nous révèle que plusieurs papes des premiers siècles de l'Eglise et du moyen âge étaient diacres au moment de leur élection. Ils furent ordonnés pape sans recevoir le presbytérat : ils devenaient donc prêtres dans et par leur consécration épiscopale, qui fut donc vraiment sacramentelle²⁵.

La consécration épiscopale est-elle encore sacramentelle aujourd'hui ? L'Eglise n'a jamais traité explicitement cette question ; elle ne s'est pas prononcée sur la valeur de ces rites, mais nous serions portés à croire que, du fait de cette *ambivalence*, les pouvoirs sacerdotaux ont été transmis avec plus de sécurité dans l'Eglise : là où la consécration épiscopale se confère aux simples prêtres, elle leur assure une seconde fois la collation des pouvoirs sacerdotaux. Le fait mérite certainement d'être pris en considération.

25. C'est la conclusion qui s'impose après l'étude de M. Andrieu, *La carrière ecclésiastique des Papes et les documents liturgiques du moyen âge*, dans la *Rev. des Sciences Religieuses*, 1947, pp. 91-120.

Peut-être soulèvera-t-on un doute au sujet de la valeur ambivalente des rites de la consécration épiscopale depuis que le droit moderne de l'Eglise exige explicitement que seuls des prêtres soient élevés à cette dignité. Le canon 331 du Code a peut-être supprimé l'ambivalence de ce rite. C'est peu probable. Il faudrait une intervention formelle au sujet du rite lui-même pour obtenir cet effet.

La conclusion ainsi établie au sujet de la consécration épiscopale, fait refluer ordinairement la collation du sacerdoce dans le presbytérat actuel²⁶. Elle pose, du fait même, le problème du diaconat, de sa valeur sacramentelle et de sa participation ontologique au sacerdoce hiérarchique.

A vrai dire, théologiens et canonistes étudient peu le diaconat. Depuis longtemps, du moins chez les latins, il a perdu sa valeur liturgique propre et son rôle social, pour ne plus être qu'une étape dans la préparation des clercs au presbytérat²⁷.

Son existence est fort ancienne : de tout temps les diacres sont signalés comme les ministres de l'évêque. Aux origines, leurs fonctions sont surtout sociales : administration des biens d'Eglise, police des assemblées chrétiennes ; peu à peu elles deviennent liturgiques : assistance de l'évêque, service de l'autel, offrande des dons pendant la messe, ablutions liturgiques. En cas d'absence de l'évêque ou des prêtres ils baptisent et donnent la communion. Ils prennent part à la prédication, chantent l'évangile et participent à la psalmodie. Ces fonctions ne sont pas sacramentelles, à l'exception du baptême. Mais un laïque peut valablement l'administrer ; il ne suppose donc pas un pouvoir d'ordre spécial chez les diacres.

De sa très ancienne existence on ne peut conclure ni à son institution par le Christ, ni à sa nature sacramentelle. Les Actes des Apôtres semblent insinuer que les Apôtres instituèrent ces fonctions dans le but précis de se décharger des tâches plus administratives et se donner tout entiers à la prédication.

Pour établir la valeur sacramentelle du diaconat les théologiens ont surmonté cette difficulté en distinguant les diacres administrateurs des diacres liturgiques, qui, eux, dès le commencement de l'Eglise, auraient reçu le sacrement du diaconat. Les autres diacres auraient

26. Cette conclusion, basée sur la *praxis Ecclesiae*, permet de comprendre l'équivalence qu'avaient aux temps apostoliques les titres d'ἐπίσκοπος et de πρεσβύτερος. Elle explique l'usage qui jusqu'au X^e siècle réunissait dans la liturgie des défunts évêques et prêtres sous l'unique appellation de *sacerdotes*. Cet usage a laissé des traces bien nettes dans le missel romain où la distinction entre évêques et prêtres est de date plus récente.

27. D'après W. Schamoni, la dernière étude sur le diaconat semble être celle de J. N. Seidl, *Der Diakonat in der katholischen Kirche, dessen hieratische Würde und geschichtliche Entwicklung*, Ratisbonne, 1884. Le problème a été repris récemment par Schamoni dans son livre *Familienväter als geweihte Diakone*, Paderborn, 1953.

été institués par les Apôtres et leur ordination n'aurait pas été sacramentelle. Les mêmes théologiens, soucieux de garder au diaconat actuel sa valeur de sacrement, font remarquer raisonnablement que, même si les diacres furent constitués par les apôtres, ils le furent peut-être par ordre du Seigneur. Ce n'est pas ce détail historique de l'institution du diaconat par les Apôtres, qui permet de résoudre la question de sa nature sacramentelle. Il faut cependant reconnaître loyalement que l'initiative des Apôtres, rapportée par les Actes, lève un doute théologique qu'il ne faut pas négliger.

On est au vif du problème, lorsqu'on se demande quel pouvoir sacramentel est conféré au diacre et par quel rite proprement dit il l'exerce.

Il faut bien avouer qu'aucun acte sacramentel ne suppose un pouvoir correspondant chez le diacre, alors qu'il y a pleine correspondance entre consécration eucharistique et pouvoir de consacrer, absolution et pouvoir de rémission des péchés, ordination et pouvoir d'ordonner chez les prêtres et les évêques. Durand de Saint-Pourçain fit valoir cet argument et Cajetan l'a repris. Bellarmin certifie qu'il n'est pas de foi certaine que l'ordination diaconale soit sacramentelle et saint Alphonse de Liguori n'ose pas dire que la thèse contraire soit improbable²⁸.

Rien non plus ne fait voir en quoi le diacre participe au caractère, au pouvoir sacerdotal. S'il y a vraiment, comme l'affirment certains théologiens, participation ontologique par le diaconat au caractère sacerdotal, il faudrait pouvoir retrouver dans les fonctions diaconales un élément qui les situe sur le plan de l'activité sacerdotale proprement dite. Or cette participation ne se vérifie pas : il faut même dire qu'elle est exclue aujourd'hui par une pratique séculaire de l'Eglise. Aussi faut-il conclure avec Durand de Saint-Pourçain et Cajetan que le diaconat n'est pas un sacrement.

Certains théologiens veulent maintenir la valeur sacramentelle du diaconat en arguant du fait qu'il est conféré par l'imposition des mains. Retrouvant ce même geste dans la collation des trois ordres sacrés, ils concluent à sa valeur sacramentelle certaine et distinguent ainsi les ordres sacramentels de tous les autres ordres qu'ils estiment inférieurs et non-sacramentels, car ils ne se confèrent pas par imposition des mains. On peut retenir l'argument qui prouve l'institution plus récente des ordres mineurs du fait qu'ils ne se reçoivent pas par l'imposition des mains.

Il serait faux de conclure de là à la valeur sacramentelle certaine

28. Durandus, *in* IV, dist. 24, 9, 2; Cajetan, Tract. XI, *De modo tradendi et suscipiendi ordines*; édition Léonine de la *Somme Théologique*, vol. XII, p. 369. Bellarmin cité par Tournely, *De Ordine*, Q. IV, a. 2, concl. II; S. Alphonse de Liguori, *De Ordine*, C. II, n. 736.

des ordres où elle se présente. La valeur de la consécration épiscopale ruine cette thèse : dans la plupart des cas la consécration épiscopale n'est plus sacramentelle et l'imposition des mains n'y a plus la valeur qu'on voudrait bien lui reconnaître. Mais l'imposition des mains ne fut pas exclusivement un rite d'ordination : elle était autrefois le rite principal de la confirmation que les auteurs du moyen âge appellent « l'imposition des mains » ; elle était également le rite de la pénitence et avait un relief prononcé dans le sacrement des malades. Elle est aujourd'hui encore usuelle dans la consécration des abbés. Le fait intéresse plus directement sa valeur d'ordination et prouve bien que l'on ne peut généraliser sa valeur sacramentelle.

Ces faits rejaillissent nécessairement sur la valeur des arguments que certains théologiens alignent pour prouver la sacramentalité du diaconat. Il ne nous est pas permis de l'admettre du fait de l'imposition des mains, qui est aujourd'hui la matière déterminée pour sa collation valide²⁹.

L'ensemble de ces arguments permet de conclure que le diaconat n'est pas sacramentel. Ainsi voit-on le sacrement d'ordre se centrer ontologiquement sur la collation du presbytérat actuel. Cette simplicité de structure convient mieux à une œuvre divine, la dépouille des ajoutées et complexités humaines, assimile le sacrement d'ordre aux autres sacrements, qui eux non plus ne se dédoublent pas, et supprime du fait même le difficile problème d'une participation progressive au caractère sacerdotal que ne recevrait complètement que l'évêque consacré.

Une autre conclusion, tout aussi importante, s'impose maintenant : la dépendance des prêtres envers leur évêque diocésain ou même envers l'épiscopat, ne se fonde donc pas sur la collation du sacrement. Elle n'est pas due à une participation ontologique à ses pouvoirs³⁰.

29. Sa Sainteté Pie XII, en déterminant la matière et la forme des ordres sacrés, ne s'engage pas pour autant à trancher la question de la sacramentalité de ces rites ou de ces ordres. On est quelque peu étonné de voir le R. P. Lécuyer (*art. cit.*, p. 86) affirmer que la Constitution *Sacrorum Ordinum* du 30 novembre 1944 vient confirmer à nouveau la sacramentalité de l'épiscopat, l'existence d'un caractère spécial à cet ordre et celle d'une grâce épiscopale. Aucune de ces trois assertions n'est même suggérée par un seul mot du texte en question. A lire attentivement cette Constitution, on ne peut conclure qu'à l'obligation nouvelle imposée aux coconsécrateurs de participer activement au rite de l'imposition des mains et à celle de réciter à voix basse les prières rituelles. Toute autre interprétation fait visiblement violence au texte.

30. Nous ne pouvons traiter ici le problème que posent les relations entre les pouvoirs d'ordre et de juridiction. Certains théologiens subordonnent tout pouvoir ecclésiastique au pouvoir d'ordre. Cfr J. Fuchs, *Weihesakramentale Grundlegung kirchlicher Rechtsgewalt*, dans *Scholastik*, 1941, pp. 496-520. D'autres auteurs voudraient subordonner le pouvoir d'ordre au pouvoir de juridiction. Nous accepterions volontiers cette thèse pour des raisons ecclésiologiques, et plus spécialement pour rester fidèle à la structure de l'Eglise même, en tant que dirigée par le Vicaire du Christ et l'épiscopat subordonné. Il faut cependant admettre des

Ontologiquement il y a dans l'ordination sacerdotale une transmission de pouvoirs égaux à ceux du ministre qui confère le sacrement et non pas une participation incomplète à un sacerdoce supérieur. La dépendance des prêtres par rapport à l'ordre épiscopal se situe donc dans la structure juridictionnelle de l'Eglise, et, si l'on veut souligner une véritable participation ontologique du prêtre aux pouvoirs de l'Ordinaire, il faut la retrouver dans la mission pastorale que communique le chef du diocèse ou le Souverain Pontife³¹.

(à suivre)

Louvain.

Jean BEYER, S. J.

relations mutuelles entre les deux pouvoirs, qui, si elles ne sont pas ontologiques, sont spirituelles et se fondent sur la dérivation de tout pouvoir de la personne même du Verbe Incarné. Une priorité incontestable du pouvoir d'ordre nous semble dès à présent peu probable. Le Père Congar note que le Prof. Brinktrine envisage la dérivation du pouvoir d'ordre du pouvoir de juridiction. Cfr *Jalons pour une théologie du Laïcat*, p. 229, note 196. Le problème des relations entre les deux pouvoirs a fait l'objet d'études spéciales de la part du Prof. K. Mörsdorf qui y souligne l'aspect théologique des questions fondamentales du droit de l'Eglise. Cfr K. Mörsdorf, *Weihegewalt und Hirtengewalt in Abgrenzung und Bezug*, dans *Miscelanea Comillas*, XV (1951), pp. 95-110; *Die Entwicklung der Zweigliedrigkeit der kirchlichen Hierarchie*, dans *Münchener Theologisch Zeitschrift*, 1952, pp. 1-16; *Altkanonisches « Sakramentsrecht » ?*, dans *Studia Gratiana*, 1953, pp. 485-502.

31. Nous nous permettons de renvoyer ici à notre article : *Pouvoir d'ordre et Missions Apostoliques*, dans *Bijdragen*, XV, 1954, pp. 31-41.